

**Jean-Marc HUBART**  
**Le Commissaire Enquêteur**

**Département de l'Indre**

## **COMMUNE DE MARTIZAY**

### **ENQUETE PUBLIQUE**

#### **AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Après avoir consulté les diverses pièces du dossier d'enquête ;

Après avoir visité le Site et le lieu de conditionnement en présence de Mr Erié VIALETTE.

Pendant mes jours et heures de présence en Mairie de MARTIZAY, je n'ai reçu aucune personne.

Le registre d'enquête est resté sans observation. Il n'y a pas eu de courrier concernant cette enquête, adressé en Mairie de MARTIZAY ou à mon endroit pendant toute la durée de celle-ci pas plus que de courrier électronique sur l'adresse dédiée de la Préfecture de l'Indre.

Cependant préalablement à l'enquête, le 4 Juin 2018 le PNR de la Brenne s'est manifesté auprès de Mr le Préfet de l'Indre demandant certaines précisions sur le tome 2 du dossier (Etude d'Impact) notamment : *(Copie jointe et insérée au dossier)*

► le devenir de la faune et flore et les mesures qui seront prises pour limiter l'impact de certains travaux et éventuellement prévoir la mise en place d'actions telles que pêche de certaines espèces en vue de leur déplacement vers d'autres sites à proximité ou création de mares de substitution en périphérie.

► Certaines affirmations sont un peu trop restrictives et définitives notamment le maillage de la continuité écologique, quelques mares du lieu faisant partie de la trame Verte et Bleue

► L'affirmation quant à l'impact sur les insectes est faible car il n'y a pas d'espèces protégées ou remarquables sur le site affirmation un peu hâtive car on ne dispose pas d'éléments sur la durée d'observation et l'impact peut tout de même être important pour des espèces plus communes mais non moins indispensables à la biodiversité.

Le 4 Juin 2018 le service de la DDT de l'Indre a adressé une note à la DREAL Centre Val de Loire pour attirer l'attention sur l'étude d'impact sur : *(Copie jointe et insérée au dossier)*

► La présence de **la nappe du cénomanien**, classée en ZRE (*Zone de Répartition des Eaux*) par arrêté 2006-04-0089 du 07/04/2006 à partir de la cote NGF de 72m – Cette nappe étant identifiée dans le SDAGE Loire Bretagne en tant que nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable.

Pour ce qui concerne les **zones humides** les relevés pédologiques n'ont pas été cartographiés ce qui ne permet pas de se prononcer sur la qualité et l'exhaustivité pour déterminer la zone humide.

L'incohérence entre les tomes 1 (*Document Administratif*) et 2 (*Etude d'Impact*) quant à la superficie de destruction des différents habitats des zones humides soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau lorsqu'elle est supérieure à 1000m<sup>2</sup>. Dans le tome 1 le projet impactera 5250m<sup>2</sup> pour 1700m<sup>2</sup> dans l'étude d'impact, il est donc demandé au porteur de projet une compensation de l'ordre de 200% à la destruction de 1700m<sup>2</sup> de zone humide et ce conformément au SDAGE Loire Bretagne.

► Pour ce qui concerne **la Nature** l'identification de certaines espèces aurait gagné à être plus rigoureuse notamment pour ce qui concerne le saule rampant dont la présence a été confirmée à proximité de la zone concernée.

► Le plan local d'**urbanisme** proposé par la commune de Martizay a reçu un avis défavorable des services de l'état et de la CDPENAF (*Commission départementale de la préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier*) son POS (*Plan d'Occupation des sols*) étant caduc depuis le 27 Mars 2017. Le SCOT Brenne Marche dans son DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) indique la nécessité d'encadrer les extractions dans les zones à sensibilité environnementale et à proximité de la nappe du cénomaniens.

Ces éléments ont été évoqués dans mon procès-verbal de synthèse transmis par voie électronique le 14 Juillet 2018 à Mr VIALETTE et Monsieur le Préfet de l'Indre - **Direction du développement local et de l'environnement - Bureau de l'environnement.**

Par courrier électronique du 15 Juillet Monsieur VIALETTE a fait réponse au procès-verbal, réponse jointe au présent avec copie à Monsieur le Maire de MARTIZAY conformément à l'article 6 de l'arrêté Préfectoral du 19 Avril 2018.

**Considérant que la publicité** à été faite conformément aux dispositions légales et qu'il n'y a pas eu de remarque ou observation tant sur le registre d'enquête papier que sur l'adresse dédiée du site de la Préfecture de l'Indre pendant toute la durée de l'enquête ;

**Considérant la pertinence de la réponse au procès-verbal de synthèse** de la Société IMERYS CERAMICS France en la personne de Monsieur Eric VIALETTE, quant aux observations formulées préalablement à l'enquête (4 Juin 2018) par le Président du Parc Naturel Régional de la Brenne (PNR) et les services de la Direction Départementale des Territoire, réponse jointe au présent rapport ;

**Considérant l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale** (MRAE) qui recommande que l'organisme de contrôle des émissions sonores soit différent de celui ayant réalisé l'étude acoustique au présent dossier.

**Considérant l'Avis Favorable émis par le conseil municipal de LINGÉ**

Pour les raisons évoquées ci-dessus,

J'émet un **AVIS FAVORABLE**

à la demande présentée par la Société IMERYS CERAMICS France relative à l'autorisation de renouvellement partiel d'exploiter une carrière d'argile au lieudit « Les Hautes Maisons » commune de MARTIZAY, au titre des installations classées (ICPE).

L'enquête s'est effectuée en parfaite collaboration avec Mr Eric VIALETTE qui a fait diligence et qui a été présent autant que nécessaire.

Il est utile de mentionner que l'argile extrait des carrières de la région de MARTIZAY – LUREUIL et TOURON ST MARTIN est plus particulièrement utilisée pour la confection de carrelage, dont les utilisateurs se situent non seulement en France mais aussi en **Italie** au **Brésil** en **Inde**.

Cette matière première prisée , est le résultat d'un mélange de plusieurs argiles celles-ci n'ayant pas toutes les mêmes caractéristiques techniques.

Elles proviennent des différentes carrières IMERYS CERAMICS du secteur composées de divers minéraux tel que la kaolinite – Silicates -Aluminosilicates permettant une certaine rigidité pour la confection de grandes pièces de carrelage.

Ce mélange particulier, prisé par de nombreux producteurs de carrelage, est expédié comme indiqué plus haut, en plusieurs points de la planète.

Une confection de carrelage sur place représenterait localement une économie non négligeable avec en sus un bon nombre d'emplois, et sur le plan environnemental une réduction des pollutions occasionnées par le transport.

Fait à SAINT AIGNY le 18 Juillet 2018

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Marc HUBART

